
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0013/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 janvier 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,

Madame Delphine M.D. SAMADOULOUYOU,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SO.SE.REF enregistré le 06 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/MS/SG/CHR-MNG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité du CHR-MANGA ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant SO.SE.REF (numéro IFU : 00111834N, RCCM : BF OUA 2018B8624), requérant,

Et

Monsieur Brahima SAWADOGO, Personne Responsable des Marchés, représentant le Centre hospitalier régional de Manga (CHR-MANGA), autorité contractante,

Monsieur S. Aristide KAGAMBEGA, Gérant de la société, représentant CERCLE DE SECURITE, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre hospitalier régional de Manga (CHR-MANGA) a lancé la demande de prix n°2024-04/MS/SG/CHR-MNG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité du CHR-MANGA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SO.SE.REF conforme et l'a classée au 2^{ème} rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le décret n°2023-1596 du 03/11/2023 dispose en son article 3 que le salaire minimum interprofessionnel garanti SMIG est de 45 000 FCFA (voir pièce n°01) ;

il relève également que l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs stipule, en son article 4, que : « le candidat qui a un marché de gardiennage facture sa prestation par personne et par journée ou par nuitée de travail. Il tient compte de l'ensemble de ses charges pour la détermination de ses prix unitaires (voir pièce n°02) ; s'agissant de l'ensemble de ses charges, il note qu'il s'agit entre autres de la déclaration à la CNSS 16%, l'enregistrement du marché 3% et la TPA 3% ;

CNSS : $45\ 000 \times 16 / 100 = 7\ 200$

ENREGISTREMENT : $45\ 000 \times 3 / 100 = 1350$

TPA : $45\ 000 \times 3 / 100 = 1350$

TOTAL = 9 900

$45\ 000 + 9\ 900 = 54\ 900$

le requérant souligne que toute offre inférieure à ce montant de 54 900 FCFA est inappropriée et contraire aux deux textes ci-dessus cités ; il précise justement que l'attributaire provisoire a proposé un montant minimum de 51 924 FCFA, ce qui est en dessous du minimum souhaité par la réglementation en vigueur ; au regard de tout ce qui précède, il conteste les résultats provisoires dudit marché et demande de le rétablir dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

en réaction, la CAM relève qu'elle pris notamment en compte le respect du SMIG de 45 000 FCFA ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2024-04/MS/SG/CHR-MNG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité du CHR-MANGA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4045-4046 du jeudi 02 – vendredi 03 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au *mardi 07 janvier 2025* ; que SO.SE.REF a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 06 janvier 2025 ;

que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été écartée ; qu'elle a été déclarée conforme en occupant la 2^{ème} place du fait de son offre financière non moins disante ; que le marché a été attribué à la société CERCLE DE SECURITE ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis les conditions ordinaires pour la sélection d'une entreprise de sécurité conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;

considérant que les textes en vigueur ont fixé le salaire mensuel minimum, SMIG à 45 000 FCFA (décret n°2023-1596/PRES-TRANS/PM/MFPTPS/MEFP du 20 novembre 2023 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis) ;

considérant que tous les soumissionnaires ont l'obligation de se conformer aux textes en vigueur dans la détermination de leurs offres financières ; qu'ainsi, ils prennent en compte l'ensemble de leurs charges dans la fixation des prix unitaires proposés (confère article 4 de l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage suscité) ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il a estimé que suivant l'obligation de tenir compte de l'ensemble des charges, chaque vigile ou agent de sécurité doit revenir au moins à 54 900 FCFA, ce qui prend en compte notamment le SMIG de 45 000 FCFA et les autres charges sociales ; qu'en conséquence, toute offre financière inférieure à ce montant de référence n'est pas conforme et doit être rejetée ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué toutes les offres conformément aux prescriptions du dossier de demande de prix ; qu'elle a pris en compte le respect du SMIG mensuel de 45 000 FCFA conformément aux textes en vigueur ; que, cependant, elle n'est pas rentrée dans le détail des autres charges sociales éventuelles à supporter par les soumissionnaires pour chaque agent ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que son offre financière prend en compte le SMIG mensuel de 45 000 FCFA et les autres charges sociales ; qu'il respecte tous ses engagements vis-à-vis des agents ; que toutes les charges de l'entreprise ne peuvent pas être déterminées avec précision et prises en compte dans l'offre financière ; que, du reste, l'ORD a confirmé cette position lors de sa dernière séance du 07 janvier 2025 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la question de la prise en compte du SMIG et des autres charges sociales dans la détermination des offres financières en matière de gardiennage est récurrente ;

considérant qu'il avait développé jusqu'à récemment une position consistant à veiller au respect du SMIG et de l'ensemble des charges afférentes au marché avec souvent une idée du montant par vigile tournant autour de 54 000 FCFA ; que cette position permettait d'avoir une saine concurrence entre les soumissionnaires ;

considérant que, cependant, après une analyse profonde de la question suite à une large concertation, il est apparu que cette position présente des insuffisances sur plusieurs aspects ; qu'en effet, les textes en vigueur ne donnent pas de manière exhaustive l'ensemble des charges des soumissionnaires ; que les trois (03) charges généralement citées après le SMIG ne sont pas les seules ; qu'il y a des charges vis-à-vis de l'agent de sécurité et également de l'Administration ; qu'à titre d'exemple, les frais d'acquisition du dossier, les frais de préparation de l'offre ou encore les charges d'exploitation de l'entreprise ne sont généralement pas considérés ; qu'en sus, il a été établi que la base du raisonnement arithmétique qui donne le montant minimum d'environ 54 000 FCFA par agent de sécurité n'est pas pertinente ; qu'effectivement, le montant du SMIG mensuel de 45 000 FCFA doit intégrer les parts réservées aux cotisations de la sécurité sociale (CNSS) et à la taxe patronale d'apprentissage (TPA) ; qu'ainsi, si un vigile n'a pas d'indemnités qui pourraient relever le niveau de son salaire, il pourrait se retrouver avec un salaire net mensuel de moins de 45 000 FCFA après les retenues ci-dessus citées ;

considérant ce qui précède, l'ORD a fait un revirement de « jurisprudence » en début d'année lors de sa session du 07 janvier 2025 ; que, dans des affaires rigoureusement similaires, il a décidé que désormais, il faut s'en tenir au respect du SMIG, qui demeure un élément essentiel bien déterminé sans confusion possible ; que les autres charges sociales ne devront pas retenir l'attention de la CAM qui n'a pas les moyens de les déterminer de manière exhaustive et préserver ainsi une saine concurrence ;

considérant que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté 2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage n'énumèrent pas les charges qu'un soumissionnaire à un marché de gardiennage doit prendre en compte dans la détermination de son prix unitaire ; que les charges fiscales et sociales relèvent de la gestion interne de chaque entreprise ; qu'en l'espèce, l'ORD constate que le prix unitaire proposé par l'attributaire provisoire respecte le SMIG ; qu'en conséquence, l'offre financière de l'attributaire provisoire est conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- que le recours de SO.SE.REF est recevable ;
- que la plainte de SO.SE.REF n'est pas fondée ; que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté 2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage n'énumèrent pas les charges qu'un soumissionnaire à un marché de gardiennage doit prendre en compte dans la détermination de son prix unitaire ; que les charges fiscales et sociales relèvent de la gestion interne de chaque entreprise ; qu'en l'espèce, l'ORD constate que le prix unitaire proposé par l'attributaire provisoire respecte le SMIG ; qu'en conséquence, l'offre financière de l'attributaire provisoire est conforme ;
- de confirmer les résultats provisoires de demande de prix n°2024-04/MS/SG/CHR-KDG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité du CHR-MANGA ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 janvier 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon